

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**TRAVAUX DE SIGNALISATION ROUTIERE
MARQUAGE AU SOL COMMUNE DE BANDOL
MIDITRACAGE**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU notre arrêté n° 92 du 17 février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU la demande datée du 23 mai 2018 de l'entreprise MIDITRACAGE – sise : 460, rue Baron Dominique Larrey – Z.I. Bec de canard – BP. 166 LA FARLEDE – 83088 TOULON CEDEX 9 (e-mail : miditracagevar@miditracage.com à l'attention de M. Eric MOLLIER),
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet,
CONSIDERANT l'afflux de circulation pendant la journée sur certaines voies et la gêne que peuvent occasionner ces travaux.
CONSIDERANT qu'il convient de réaliser ces travaux de nuit lorsque cela est nécessaire pour éviter cette gêne.

- ARRETONS -

ARTICLE 1° : Les travaux de signalisation routière pour marquage au sol avenue de la Libération, avenue du 11 Novembre 1918, Corniche François Fabre, quai de Gaulle, allée Alfred Vivien, Corniche Bonaparte, boulevard Louis Lumière, boulevard Victor Hugo, rue Voltaire, rue Gabriel Péri et rue Pierre Toesca sont autorisés :

DU MERCREDI 30 MAI 2018 AU VENDREDI 29 JUIN 2018
(Sauf les mardis matin - jour du Marché Hebdomadaire)

ARTICLE 2° : Pour permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier. Selon l'avancée des travaux, la circulation s'effectuera par demi-chaussée ou en alternat manuel par panneau K10.

ARTICLE 3° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 5° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **25 MAI 2018**



Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.
Pour le Maire
Conseillère Municipale
Déléguée à la Sécurité
Valeria BOURON

Réf. : AP/.